



Arrêt

n° 189 348 du 30 juin 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité indienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité indienne, né le [...] 2010 à Brescia en Italie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu en Italie avec votre père, de nationalité indienne et avec votre mère, de nationalité ukrainienne, ainsi que vos deux grands frères, de nationalité ukrainienne, nés d'un précédent mariage de votre mère.

En août 2014, suite à des problèmes financiers, votre mère aurait décidé de venir vivre en Belgique. Votre père serait resté en Italie et viendrait rarement en Belgique.

Vous auriez une petite soeur, de même père et même mère, née en 2015 en Belgique.

Le 6 octobre 2016, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Vous déclarez que vous ne pouvez pas vivre en Inde, pays dont vous avez la nationalité, car vous ne seriez pas accepté par la famille de votre père. Celui-ci aurait une première femme et des enfants en Inde.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 1er juin 2012, l'Inde est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous invoquez votre crainte de vivre dans le pays dont vous avez la nationalité en raison de votre statut de fils d'une deuxième « épouse ». Vous déclarez que la famille de votre père ne s'est jamais intéressée à vous (cf. rapport d'audition p. 8 et 9). Or, au vu de l'absence de problèmes avec les autorités indiennes ou avec des personnes tierces, rien ne permet de conclure dans votre situation, que vous ne pourriez vivre en Inde, solliciter et obtenir l'aide des autorités en cas de problèmes avec des tiers. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier), les autorités indiennes assurent une protection effective et fournissent une aide et un soutien à tout ressortissant qui sollicite son aide et son soutien.

Quant aux documents versés à votre dossier, concernant les originaux de votre passeport, de votre certificat de naissance, de votre acte de naissance et de votre inscription à l'ambassade indienne en Italie, si ceux-ci témoignent de votre nationalité indienne – laquelle nationalité indienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même pour l'attestation de fréquentation de votre école en Belgique.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 2 à 7).

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 16 février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.4.2. En ce qui concerne la documentation relative à la polygamie en Inde et à la situation des enfants dans ce pays, ainsi que les arguments y relatifs exposés en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le requérant n'établit aucunement la situation familiale et l'état d'abandon auxquels il serait confronté s'il devait se rendre seul en Inde. A l'audience, interpellée quant à ce et interrogée plus particulièrement sur l'existence d'éléments qui permettraient de croire à la réalité de ce qu'elle allègue, la partie requérante se borne à soutenir que ses allégations ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. En l'espèce, à la lecture du dossier de la procédure, le Conseil estime que la situation familiale et l'état d'abandon auxquels le requérant serait confronté s'il devait se rendre seul en Inde ne peuvent être considérés comme établis. A supposer que cela soit le cas, *quod non*, la partie requérante ne démontre pas davantage l'éventualité que le requérant, un enfant âgé de sept ans, soit éloigné seul vers l'Inde sans que n'ait été vérifiée l'existence de réelles garanties d'accueil et de prise en charge dans ce pays.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Une fois encore, le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE